

Arrêté Préfectoral N°DDT/SEER/GRE/2023/002
Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3
du Code de l'environnement concernant
le système d'assainissement des eaux usées du camping le Bel Ombrage
sur la commune de Saint-Cybranet

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondations « Vallée de La Dordogne Amont », approuvé le 15 avril 2011 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le dossier de déclaration déposé par Groupe Slow village représenté par Jonathan Laud au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, reçu le 12 janvier 2023 et complété le 15 février 2023, enregistré sous le n°0100012477 et relatif au système d'assainissement du camping du Bel Ombrage d'une capacité de 533 Equivalent-Habitant (EH) ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

VU la consultation de l'Agence régionale de Santé, délégation territoriale de la Dordogne ;

VU les observations du pétitionnaire au projet d'arrêté portant les prescriptions spécifiques en date du 15 mars 2023 avis sollicité en date du 28 février 2023 ;

CONSIDERANT que le projet participe à la préservation du cours d'eau Le Céou et son usage de loisirs en aval du projet par l'amélioration de la qualité du rejet de la station du camping le Bel Ombrage;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 Objet de l'arrêté

1.1 Titulaire de l'autorisation et consistance des ouvrages

Le groupe Slow Village représenté par Jonathan Laude est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à la création et l'exploitation de la station de traitement des eaux usées du camping Bel Ombrage, d'une capacité de 533 EH, située sur la commune de Saint-Cybranet,
- procéder au rejet des effluents traités dans le cours d'eau « Céou».

1.2 Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	<p>Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code général des collectivités territoriales :</p> <p>1- Supérieure à 600 kg de DBO5.....A</p> <p>2- Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.....D</p>	<p>Déclaration</p> <p>(Capacité de traitement de 28 kg de DBO5 par jour, soit 533 EH)</p>	<p>Arrêté ministériel du 21 juillet 2015</p>

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1- Surface soustraite supérieure ou égale à 10000 m ²A 2- Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²D	Déclaration (Surface soustraite de 3000 m ²)	Arrêté ministériel du 13/02/2002
---------	---	--	----------------------------------

Article 2 Prescriptions générales

Les installations de collecte, de traitement et de rejet sont implantées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques figurant au dossier initial,
- aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 susvisé, ou par des textes en vigueur plus récents.

Article 3 Prescriptions spécifiques

Le maître d'ouvrage doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

3.1 **Système de collecte des effluents bruts**

Le réseau de collecte est de type séparatif. Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Les postes de refoulement du réseau sont étanches, lestés, équipés de 2 groupes électropompes immergés fonctionnant en alternance. Ils ne comportent pas de trop plein et sont équipés d'une alerte des dysfonctionnements.

3.2 **Caractéristiques de la station de traitement des eaux usées :**

La station de traitement eaux usées du camping Bel Ombrage se situe au lieu-dit « Albarède », sur les parcelles section A n° 191 sur la commune de Saint-Cybranet.

Le rejet des effluents traités s'effectue dans le Céou.

Les coordonnées du dispositif de traitement des eaux usées et du rejet sont les suivantes (Lambert 93) :

	Station	Rejet
X (m)	554 948	554 965
Y (m)	6 411 894	6 411 964

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

La capacité de traitement est de 534 EH, pour un débit nominal de 80 m³/j. Les flux de référence sont les suivants :

§Débit de pointe : 10 m³/h

§DBO5 : Demande biochimique en oxygène sur 5 jours : 28 kg/j

§DCO : Demande chimique en oxygène : 72 kg/j

§MES : Matières en suspension : 32 kg/j

§NTK : Azote Kjeldahl : 8,8 kg/j

§PT :Phosphore total: 1,12 kg/j

La filière de traitement est de type filtres plantés de roseaux à 2 étage ; elle comporte les ouvrages suivants :

- un poste de relevage amont avec dégrillage,
- poste d'injection n°1
- 1^{er} étage de filtres composé de 6 casiers et d'une surface totale de 360 m²
- poste d'injection n°2,
- 2^{ème} étage composé de 4 casiers et d'une surface totale de 240 m²
- un canal de mesure de débit des eaux traitées
- une unité de désinfection UV
- une canalisation de rejet des eaux traitées

La station est maintenue hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale soit une cote de 74,50 m NGF.

Les installations électriques sont placées hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale soit 76,00 NGF.

Le maître d'ouvrage s'assure que le système d'assainissement retrouve un fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

3.3 Conditions techniques imposées au site de traitement des effluents

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. L'implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

L'ensemble des installations de traitement et de dissipation est délimité par une clôture.

Les installations sont conçues de manière à limiter le développement de gîtes de ponte de moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles (moustique tigre par exemple).

3.4 Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station de traitement des eaux usées doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25 °C.

Paramètres	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière		RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION rédhibitoire, moyenne journalière
DBO ₅	35 mg/l	Ou	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	Ou	60%	400 mg/l
MES		Ou	50%	85 mg/l

Les performances bactériologiques sont imposées sur la période du 1^{er} mai au 30 septembre.

- 1 mesure par an est réalisée en juillet ou en août.

Paramètres	Concentration
Entérocoques intestinaux	< 400 UFC / 100 ml
Escherischia coli	< 1 000 UFC / 100 ml

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si ces valeurs sont respectées pour tous les paramètres en sortie de traitement.

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique et immédiate auprès de la DDT - service en charge de la police de l'eau, accompagnée d'un descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.5 Dispositions techniques imposées aux sous-produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

Les déchets, qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les boues seront envoyées soit vers une plateforme de compostage soit épandues.

Dans le cas d'un épandage et suivant la quantité de boues produites par année, un plan d'épandage des boues résiduelles est réalisé et fait l'objet d'un dossier de déclaration déposé en préfecture au moins six mois avant la date du curage des lits plantés de roseaux.

3.6 Surveillance de la qualité du rejet

Les agents des services en charge du contrôle doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

3.6.1 Contrôle de la filière de traitement

Le maître d'ouvrage prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes :

- en entrée, un point de prélèvement en aval du dégrillage et un débitmètre électromagnétique sur le refoulement du poste de refoulement général ;
- en sortie du 2ème étage de filtres plantés de roseaux, un regard de prélèvement équipé d'une chute et permettant la mise en place d'un dispositif à insertion de mesure de débit.

Le maître d'ouvrage doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et des prélèvements d'accéder aux dispositifs de contrôle.

3.6.2 Programme d'autosurveillance du système de traitement

Le maître d'ouvrage met en place un programme d'autosurveillance des rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

La fréquence minimale, les paramètres et le type de mesure à réaliser sont décrits dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Lors des bilans journaliers, le débit est mesuré en continu sur 24 heures (bilans 24 h). Les prélèvements sont réalisés de la manière suivante :

- prélèvements en entrée : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit,
- prélèvements en sortie : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit.

3.7 Transmission des données d'autosurveillance

Les bilans 24H et les volumes journaliers sont transmis au format SANDRE à la Direction Départementale des Territoires (DDT) - service en charge de la police de l'eau, et à l'agence de l'eau, dans un délai d'un mois suivant leur production via l'application informatique VERSEAU.

Dans le cas d'un dépassement des valeurs limites fixées dans cet arrêté, l'information est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes de dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

- Autosurveillance

Le maître d'ouvrage est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées, y compris les volumes journaliers, dans le délai d'un mois à compter de leur obtention, à la DDT - service en charge de la police de l'eau. Elle est effectuée par voie électronique et au format de données SANDRE via l'application VERSEAU.

La fréquence minimale, les paramètres et le type de mesure à réaliser sont décrits dans l'arrêté ministériel en vigueur.

- Analyse des risques de défaillance

L'analyse des risques de défaillance du système d'assainissement, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles est transmise au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dès la mise en services des ouvrages de traitements.

- Cahier de vie

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement rédige et tient à jour un cahier de vie, tel que défini à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce cahier de vie comporte a minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

- Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement adresse, avant le 1^{er} mars de chaque année, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente.

Le bilan de fonctionnement comporte a minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

3.8 Calendrier de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés au printemps 2023 pour une durée de 3 mois.

3.9 Contrôle par l'administration

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées. Les frais de ces contrôles sont supportés par l'exploitant ou à défaut par le maître d'ouvrage.

3.10 Entretien des ouvrages

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages, les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Cet entretien consiste en particulier en :

- la maintenance des ouvrages de collecte et de traitement et leur maintien en bon état de fonctionnement et de propreté,
- le contrôle du développement de la végétation et notamment en cas de détection d'ambrosie (plante invasive dont le pollen est très allergisant), celle-ci doit être systématiquement détruite (en prenant certaine précaution comme le port de gants en cas d'arrachage) avant le démarrage de sa floraison en juillet.,
- l'enlèvement des dépôts de toute nature.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations de traitement des eaux usées.

Pour tous travaux ou opération de maintenance nécessitant l'arrêt de la station, le permissionnaire prend avis à l'avance auprès de la DDT, service en charge de la police de l'eau en précisant la durée prévisible de l'arrêt et les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

3.11 Phase de travaux

Pendant la durée des travaux, les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout transfert de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, dans le cours d'eau. Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux; les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci. La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits est faite sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

Les fosses toutes eaux existantes et les ouvrages annexes sont vidés et déconnectés dès la mise en service de la nouvelle station. La fosse n°1 et la fosse de la maison de direction et d'accueil sont remblayées.

3.12 Début et fin des travaux – Mise en service

Le maître d'ouvrage informe la DDT, service en charge de la police de l'eau, des dates de démarrage et de fin des travaux ainsi que de la date de mise en service de l'unité de traitement.

Le maître d'ouvrage tient à jour le plan du système de collecte et le met à disposition du service en charge du contrôle.

3.13 Caractère de l'acte

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le maître d'ouvrage ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Le maître d'ouvrage est et sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir au titre de la police de l'eau.

Article 4 Modifications des prescriptions

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

Article 5 Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Article 6 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 Publication et information des tiers

Les copies du récépissé de déclaration et du présent arrêté sont transmises à la mairie de Saint-Cybranet, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33063 Bordeaux cedex, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- 1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 10 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Saint-Cybranet, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le **21 MARS 2023**

Paes Le préfet
Le Chef de service eau, environnement et risques
Delrieux
Céline DELRIEUX

